

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 15 novembre 2016**  
**Session ordinaire**

---

***COMPTE RENDU DE LA SEANCE***

---

Le **Mardi 15 novembre 2016**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

**Date de convocation : 10-11-2016**

---

**Conseillers présents** : Madame Sylvie TRAPON, Madame Agnès HUMBERT, Monsieur Michel GAUTHERON, Madame Chantal BIGOT, Monsieur David LEFEBVRE, Monsieur Vincent DUREUIL, Madame Yvonne TROUSSARD, Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, Madame Nathalie DURET, Monsieur Claude VERNAY, Monsieur Thierry THEVENET, Madame Laurence BRIDAY, Madame Nelly CLAIRE, Monsieur Guy ALADAME, Monsieur François LOTTEAU, Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

**Absents excusés représentés**: Madame Joséphine MICALI, qui donne pouvoir à Monsieur Vincent DUREUIL, Monsieur Frédéric CAMPOS, qui donne pouvoir à Madame Sylvie TRAPON

**Absents excusés non représentés** : Madame Lucie PONSOT

---

***Rappel de l'ordre de jour***

---

1) **Désignation du secrétaire de séance**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

2) **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

3) **Approbation du compte-rendu de la réunion du 27/09/2016**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

4) **Budget – finances : décision modificative n°3**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

5) **Budget – finances : liste des dépenses inférieures à 500 € TTC à imputer à la section d'investissement**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

- 6) **Gestion du personnel : création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 7) **Redevances d'occupation du domaine publique 2017 (hors prestations des associations à but non-lucratifs)**  
*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*
- 8) **Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Extension du Grand Chalon - modification des statuts du Grand Chalon**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 9) **Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Extension du Grand Chalon - Composition du Conseil communautaire**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 10) **Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – fusion des syndicats intercommunal d'aménagement de la Corne, de l'Orbize et de la Thalie**  
*Rapporteur : Madame Lucie PONSOT*
- 11) **SYDESL : adhésion à un groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel**  
*Rapporteur : Monsieur Michel GAUTHERON*
- 12) **Vente d'un bien communal situé au 6, rue Goujon, 71150, RULLY : signature des actes de vente afférents**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 13) **Vente d'un bien communal situé au 32 Place Sainte Marie, 71150, RULLY : signature du compromis de vente**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 14) **Vente d'un bien communal situé au 16, Place Sainte Marie, 71150, RULLY : signature des actes de vente afférents**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 15) **Informations diverses**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*
- 16) **Questions diverses**  
*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

## **1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité désigne Madame Nathalie DURET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

## **2. COMMUNICATION DE LA LISTE DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

- délivrance de 4 titres de concessions de cimetière, pour un total de 900€ (600€ pour la Commune, 300€ pour le CCAS)

## **3. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2016**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 27 septembre 2016.

## **4. BUDGET – FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **EXPOSE**

La préfecture de Saône-et-Loire a notifié au Grand Chalon les montants au titre du Fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'exercice 2016, tant pour les Communes membres que pour le Grand Chalon.

Ce fond consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Comme en 2015, le territoire de l'agglomération est à la fois contributeur et bénéficiaire au FPIC.

En 2015, les montants notifiés à la Commune de RULLY étaient les suivants :

- une contribution de 3 881€
- un bénéfice de 24 131€

Une somme de 6 000€ avait donc été portée au budget primitif 2016, dans le cas d'une éventuelle revalorisation de la contribution de la Commune de FPIC 2016.

Or, les montants notifiés à la Commune en 2016 sont les suivants :

- une contribution de 6 163€

- un bénéfice de 29 225€

Il s'agit donc de devoir combler une dépense s'élevant à 163 € au titre de la contribution.

Il est proposé de prendre cette somme sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement ».

### DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération n°2016-39 du 5 avril 2016 approuvant le budget primitif communal,

Considérant l'arrivée de dépenses imprévues sur le chapitre 014 de fonctionnement « Atténuation de produits »

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits tel que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables que nécessite la mise en œuvre du chapitre 014 « Atténuation de produits »

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE

- d'approuver la décision modificative n° 3 du budget communal 2016, selon le tableau ci-dessous :

<b><u>Section de fonctionnement - Dépenses :</u></b>	
Art 73925 - Chapitre 014 – « Atténuation de produits »	+ 163€
Chapitre 022 – « Dépenses imprévues de fonctionnement »	- 163€
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

## 5. BUDGET – FINANCES : LISTE DES DEPENSES INFÉRIEURES A 500 € TTC A IMPUTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **EXPOSE**

La circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Cette circulaire précise que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité.

Il est donc demandé au Conseil de compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

La liste des biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC et dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice comptable, à imputer en investissement, est composée des éléments suivants :

- Petit mobilier et ameublement (chaises, tables, bureaux, meubles,...), rideaux, stores, tapis
- Bureautique, informatique et téléphonie : tableau, ordinateur, logiciel, imprimante, calculatrice, onduleur, téléphone, appareil photo, interphone, télésurveillance, alarme...
- Enseignement et formation : mobilier scolaire (tables, chaises, tapis, fauteuil), matériel de motricité, vélos, trottinettes, télévision, lecteur dvd/cd
- Matériel de défense incendie : extincteurs, borne incendie, épingle de protection
- Installation et matériel de voirie : mobilier urbain (panneau de signalisation, barrières, bornes, poubelles, potelets, miroir d'agglomération), guirlandes lumineuses, candélabres, mâts
- Services techniques : petit matériel et outillage (brouette, bétonnière, poste à souder, perceuse, visseuse, ponceuse, souffleur, taille-haies, échelle,...)
- Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique : drapeaux, grille d'exposition, panneau d'affichage, vitrine d'affichage, horloge extérieure...
- Espaces verts : jardinières, tondeuse à gazon, pompe à eau
- Entretien ménager / cantine : chariot de lavage, aspirateur, auto-laveuse, distributeurs de papier, de savon, chariot de service
- Matériel électoral : urne, isoloir.

### **DECISION**

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'approuver la liste mentionnée ci-dessus mentionnant les biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC et dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice comptable, à imputer en investissement.

<b>6. GESTION DU PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS NON-COMPLET</b>
---

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**EXPOSE**

La délibération n°2016-89 du 27 septembre 2016 a créé un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, afin de remplacer le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de Monsieur Christophe MERCEY, muté au Conseil départemental de Côte d'Or et donc supprimé du tableau des effectifs par la délibération n°2016-88 du 27 septembre 2016.

La délibération n°2016-89 a, en même temps que la création du poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, supprimé le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet 20/35<sup>ème</sup>.

Or, afin de respecter le quota des effectifs du service « VOIRIE-ESPACES VERTS-BATIMENTS », le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe 20/35<sup>ème</sup> n'aurait pas dû être supprimé.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil de bien vouloir recréer le poste d'adjoint technique territorial 2ème classe 20/35<sup>ème</sup> au tableau des effectifs.

**DECISION**

Vu la délibération n°2016-88 du 27 septembre 2016, supprimant le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe du tableau des effectifs suite à la mutation de l'agent nommé sur ce poste,

Vu la délibération n°2016-89 du 27 septembre 2016, procédant à la création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin de pallier à la vacance consécutive à la mutation au sein des effectifs,

Considérant que la délibération n°2016-89 du 27 septembre 2016 a eu pour conséquence la suppression du poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet 20/35<sup>ème</sup>,

Considérant que pour maintenir le quota des effectifs du service « VOIRIE-ESPACES VERTS-BATIMENTS », il appartient de recréer le poste d'adjoint technique 2ème classe à temps non-complet 20/35<sup>ème</sup>,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- de recréer le poste d'adjoint technique 2ème classe à temps non-complet 20/35<sup>ème</sup> au tableau des effectifs de la Commune
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

## **7. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017 (HORS PRESTATIONS DES ASSOCIATIONS A BUT NON-LUCRATIFS)**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **EXPOSE**

En application des articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, payable d'avance.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil municipal.

Une fois le montant de cette redevance fixée, la décision d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention selon le lieu concerné par l'occupation.

Les seules hypothèses dans lesquelles l'occupation du domaine public peut être gratuite sont strictement définies par l'article L.2125-1 du CG3P. Parmi ces dérogations, il est notamment admis d'autoriser l'occupation (ou utilisation) du domaine public à titre gratuit pour les associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par délibération n°2015-102 du 10 novembre 2015, le Conseil a institué des tarifs de redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2016.

Il est proposé de conserver les mêmes tarifs pour l'année 2017.

### **DECISION**

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2111-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération n°2015-102 du 10 novembre 2015 instituant des tarifs de redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2016,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

## DECIDE

- de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2017:
  1. Terrasses de café et restaurants : 0.05 cts / m<sup>2</sup> / jour
  2. Etalages, stands de vente et tout dispositif augmentant la surface de vente : 0.05 cts / m<sup>2</sup> / jour
  3. Encombres de la voie publique (expo voitures...) : 0.01 cts / m<sup>2</sup> / jour,
  4. Commerces itinérants de restauration rapide : 0.20 cts / m<sup>2</sup> / jour, avec un minimum de perception de 10€ par mois
  5. Marchés / vente au déballage sur la voie publique (foire, brocante...): 1€ / mL / jour, avec un minimum de perception de 5€ par jour
  6. Cirques, théâtres, représentations : 20€ par représentation
  7. Forains : manège + caravane : 20€ par week-end

Il est précisé qu'il est admis d'autoriser l'occupation (ou utilisation) du domaine public à titre gratuit pour les associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

### **8. MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - EXTENSION DU GRAND CHALON - MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND CHALON**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

#### **EXPOSE**

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier au Grand Chalons et à ses communes membres, portant sur les nouvelles compétences des EPCI.

Le courrier du Préfet de Saône-et-Loire prévoit par ailleurs que le Grand Chalons et les communes délibèrent sur les nouvelles compétences obligatoires prévues dans les articles 64 à 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ces compétences sont les suivantes :

- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts actuels du Grand Chalons prévoient que ces trois compétences font partie des compétences facultatives. Il y a donc lieu de modifier les statuts sur ce point.

D'autres modifications doivent également intervenir au niveau des compétences obligatoires et facultatives. Aussi est-il nécessaire de reprendre la liste et l'énoncé des compétences de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, les statuts doivent être repris et allégés afin de tenir compte de certaines observations formulées par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalons-sur-Saône du 2 février 2015 et de la nécessité d'intégrer les relations avec les communes non membres :



- Les dispositions qui sont approuvées par arrêté préfectoral, notamment la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon ne sont plus mentionnées,
- La composition géographique tient compte du nouveau périmètre au 1er janvier 2017 avec l'intégration des 14 nouvelles communes suite au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet dans son arrêté n°2016-089-029 du 29 mars 2016. Elle devra être confirmée à l'occasion d'une nouvelle révision des statuts courant 2017, liée à l'intégration de la compétence GEMAPI,
- Les dispositions concernant la composition du bureau, qui sont approuvées par délibération du Grand Chalon ne figurent plus dans les statuts,
- La compétence « eau » fait désormais partie des compétences optionnelles, la compétence facultative « assainissement » fait l'objet d'une rédaction plus précise de la notion d'agglomération,
- Seule la « gestion du port de plaisance » et le « bassin Louis Patricot » demeurent dans la compétence facultative « tourisme ». Les autres dispositions sont intégrées dans la compétence obligatoire : « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » du fait de la loi NOTRe.
- La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est transférée des compétences facultatives aux compétences obligatoires.
- La compétence facultative « accueil des gens du voyage » est transférée dans les compétences obligatoires. Seule la compétence « accompagnement des gens du voyage en voie de sédentarisation » demeure dans les compétences facultatives.
- Un nouvel article 9 est introduit concernant les relations avec les communes non membres : l'instruction des autorisations pour le droit du sol pour le compte des communes non membres est introduite dans les statuts ainsi que la possibilité de l'intervention du service d'appui technique aux communes.

Les nouveaux statuts font apparaître les modifications envisagées. Ils s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les 37 communes seront appelées à délibérer sur ces statuts, tandis que les 14 nouvelles communes du périmètre en prendront acte.

## **DECISION**

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 – 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du Grand Chalon du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016-60 du 20 juin 2016 donnant un avis favorable à l'extension du périmètre du Grand Chalon aux Communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey,

Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> juin 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'approuver les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe et décide de les transmettre pour avis aux 37 communes actuelles du Grand Chalon et de les adresser aux 14 nouvelles communes du périmètre : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrency, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges afin qu'elles en prennent acte.

<p><b>9. MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - EXTENSION DU GRAND CHALON - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b></p>
---

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**EXPOSE**

Le Conseil communautaire du Grand Chalon, lors de sa séance du 12 mai 2016 a donné un avis favorable à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrency, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier au Grand Chalon et à ses communes membres, portant entre autres sur les modalités de composition de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire a délibéré lors de la sa séance du 30 juin 2016 pour déterminer la composition du nouveau Conseil communautaire.

La Commune de RULLY avait quant à elle délibéré lors de sa séance du 11 juillet 2016 et approuvait la composition du nouveau Conseil communautaire du Grand Chalon issue du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale approuvé le 12 mai 2016 par le Conseil communautaire du Grand Chalon

Toutefois, par courrier du 22 juillet 2016, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône a informé le Conseil communautaire et les 51 communes du nouveau périmètre que la nouvelle composition du Conseil communautaire n'était pas conforme aux modalités prévues dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, suite à une consultation des services juridiques du ministère, la commune nouvelle de Fragnes-La Loyère ne peut conserver qu'un seul siège.

La commune de Chalon-sur-Saône acquiert par ailleurs un siège supplémentaire, ce qui porte son nombre de sièges à 34.

Il est proposé de maintenir le principe d'une répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire à la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de stabiliser la composition de cet organe délibérant : cette règle est observée par le Grand Chalons depuis l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 qui a fixé le nombre de conseillers communautaires à 80, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique serait donc la suivante :

Trente-quatre sièges pour Chalons (+1), quatre sièges pour chacune des communes suivantes (inchangé) : Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal et Saint-Marcel, deux sièges pour Givry (inchangé), et un siège pour chacune des autres communes.

La commune de Fragnes-La Loyère ne disposera plus que d'un siège (-1)

La composition du nouveau Conseil communautaire s'élèverait donc à 94 sièges.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la nouvelle composition du Conseil communautaire.

### **DECISION**

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prévoyant la règle de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire du Grand Chalons,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 – 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération n°2016-70 du 11 juillet 2016 approuvant la composition du nouveau Conseil communautaire du Grand Chalons issue du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale approuvé le 12 mai 2016 par le Conseil communautaire du Grand Chalons

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> juin 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 portant modification de composition du Conseil communautaire,

Vu le courrier du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalons-sur-Saône du 22 juillet 2016,

Vu le tableau de répartition des sièges du Conseil communautaire, joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'approuver la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon selon le tableau joint en annexe, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de la proposer à l'adoption des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre.

<p><b>10. MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CORNE, DE L'ORBIZE ET DE LA THALIE</b></p>
---

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**EXPOSE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Corne, du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Orbize et du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Thalie a été approuvé lors de la consultation des collectivités concernées.

Les membres du futur syndicat seront les communes suivantes (communes déjà adhérentes à un ou plusieurs syndicats en place) : Buxy, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, La Charmée, Chatel-Moron, Châtenoy-le-Royal, Dracy-le-Fort, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La Loyère, Givry, Granges, Jambles, Jully-les-Buxy, Lux, Mellecey, Mercurey, Montagny-les-Buxy, Moroges, Rosey, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sevrey et Virey-le-Grand.

Etant composé uniquement de communes, ce nouveau syndicat constitue de droit un syndicat de communes (article L5212-27 III du Code Général des Collectivités Territoriales). Au 1er janvier 2018, une nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sera attribuée automatiquement aux EPCI. En intégrant les EPCI (se substituant aux communes), ce syndicat deviendra automatiquement un syndicat mixte fermé (article L5711-1 du CGCT).

L'arrêté préfectoral de fusion des trois syndicats indiquera que le syndicat issu de la fusion exercera l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés. Ainsi, les compétences du futur syndicat seront :

Pour le bassin de la Corne :

Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Corne d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydrologique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans le cadre des dispositions prévues par les articles 175 à 179 du Code Rural, les études, travaux d'aménagement et d'entretien utiles pour assurer un bon écoulement des eaux de la Corne et de ses affluents ainsi que l'assainissement des terres du bassin versant

Pour le bassin de l'Orbize :

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant de l'Orbize.

Pour le bassin de la Thalie :

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thalie ainsi que toutes les actions nécessaires à la conservation, l'amélioration et la mise en valeur des milieux aquatiques des dits cours d'eau et de leurs espaces associés, en lien avec tous les partenaires concernés.

A partir du 1er janvier 2017, il appartiendra au Comité syndical du futur syndicat de proposer de nouveaux statuts.

Il est donc demandé aux futurs membres du syndicat fusionné de délibérer d'ici le 15 décembre 2016 sur :

- la dénomination du futur syndicat,
- le siège social du futur syndicat,
- la composition de l'organe délibérant du futur syndicat.

### **DECISION**

Vu l'article L5212-27 III du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'approuver la dénomination du futur syndicat : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des trois rivières du Chalonnais
- D'approuver le siège social du futur syndicat : Hôtel d'Agglomération du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex
- D'approuver la composition de l'organe délibérant du futur syndicat : Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant chaque commune adhérente

## **11. SYDESL : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **EXPOSE**

Par délibération du 15 septembre 2014, la Commune a rejoint le groupement de commande FOURNITURE GAZ porté par le SYDESL pour :

- Ecole-Mairie à partir du 1er avril 2015
- Restaurant scolaire à partir du 1er août 2016
- Salle des Fêtes à partir du 1er août 2016
- Salle polyvalente à partir du 1er août 2016

Par délibération n°2015-109 du 10 novembre 2015, la Commune a délibéré afin de poursuivre son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Or, la création de la nouvelle région « Bourgogne-Franche Comté » a pour conséquence la redéfinition du périmètre du groupement.

Les 8 syndicats de Bourgogne Franche-Comté ont donc décidé de créer un nouveau groupement de commandes d'achat d'énergie.

Afin de continuer à bénéficier de ces services, il est demandé au Conseil de bien vouloir adhérer au nouveau groupement avant le 24 février 2017.

### DECISION

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre,

Vu les délibérations des 15 septembre 2014 et 10 novembre 2015, autorisant l'adhésion de la Commune au groupement de commande FOURNITURE DE GAZ pour les points de rattachement suivants :

- Ecole-Mairie
- Restaurant scolaire
- Salle des Fêtes
- Salle polyvalente

Considérant ce qui suit :

La création de la nouvelle région « Bourgogne-Franche Comté » a pour conséquence la redéfinition du périmètre du groupement.

Les 8 syndicats de Bourgogne Franche-Comté ont donc décidé de créer un nouveau groupement de commandes d'achat d'énergie.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,

- de délibérer en faveur de l'acte constitutif du groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Rully, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- de donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

**12. VENTE D'UN BIEN COMMUNAL SITUÉ AU 6, RUE GOUJON, 71150, RULLY :  
SIGNATURE DES ACTES DE VENTE AFFÉRENTS**

*QUESTION REPORTÉE : des questions subsistent sur la nature des droits de la parcelle 767 sur laquelle se situe le bâtiment. La question est reportée tant que les droits ne sont pas clairement définis.*

**13. VENTE D'UN BIEN COMMUNAL SITUÉ AU 32 PLACE SAINTE MARIE, 71150,  
RULLY : SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**EXPOSE**

La Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 32 Place Sainte Marie, constitué d'un local commercial et de deux appartements (T2 et T4)

Concernant cet ensemble immobilier, la gérante du magasin a formulé son souhait d'en devenir propriétaire.

Afin de maintenir le commerce dans le centre du village, le Conseil municipal, par délibération n°2016-63 du 20 juin 2016, a autorisé la mise en vente de la partie « logement » uniquement, la mairie conservant la partie « commerce ».

La Commune ainsi que l'acquéreur Madame Mireille FRITZ, gérante du magasin, se sont entendues sur un prix de vente à 97 000€.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser la vente du bâtiment situé au 32 Place Sainte Marie – 71150 - RULLY, à Madame Mireille FRITZ, pour un montant de 97 000€, ainsi que la signature du compromis de vente afférent.

**DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-63 du 20 juin 2016, autorisant la mise en vente de la partie « logement » uniquement (T2 et T4) du 32 Place Sainte Marie, la Mairie conservant la partie « commerce ».

Considérant l'offre d'acquisition des appartements suscités faite par Madame Mireille FRITZ, pour un montant de 97 000€,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- De valider le prix de vente des appartements situées au 32 Place Sainte Marie – 71150 - RULLY pour un montant de 97 000€, à Madame Mireille FRITZ ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature du compromis de vente afférent.

<b>14. VENTE D'UN BIEN COMMUNAL SITUÉ AU 16 PLACE SAINTE MARIE, 71150, RULLY : SIGNATURE DES ACTES DE VENTE AFFÉRENTS</b>
---

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**EXPOSE**

La Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 16 Place Sainte Marie – 71150 - RULLY, et constitué d'un local commercial réparti sur deux étages, et occupé actuellement par madame Emilie MIGNOTTE, coiffeuse.

Madame Emilie MIGNOTTE souhaite étendre et diversifier son activité dans le local situé au-dessus du salon ; or, cela ne sera possible qu'avec la réalisation de travaux, que la Commune ne peut pas engager pour des raisons budgétaires, et que la locataire ne souhaite pas engager non plus si elle n'est pas propriétaire.

Afin de maintenir et développer l'offre commerciale en centre-bourg, le Conseil municipal par délibération n°2016-64 du 20 juin 2016, a décidé la mise en vente du local commercial comprenant au RDC un local commercial, au 1<sup>er</sup> étage une pièce, au 2<sup>nd</sup> étage deux pièces, et au 3<sup>ème</sup> étage un grenier.

Madame Emilie MIGNOTTE s'est donc manifestée auprès de la Commune afin de pouvoir acquérir l'ensemble immobilier suscitée, le prix de vente étant fixé à 59 000€.

Par délibération n°2016-84 du 27 septembre 2016, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à procéder à la signature du compromis de vente afférent avec Madame Emilie MIGNOTTE pour un montant de 59 000€.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à procéder à la signature de l'acte de vente afférent.

**DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-64 du 20 juin 2016, autorisant la mise en vente de l'ensemble immobilier situé au 16 Place Sainte Marie – 71150 - RULLY,

Vu la délibération n°2016-84 du 27 septembre 2016, autorisant Madame le Maire à procéder à la signature du compromis de vente afférent avec Madame Emilie MIGNOTTE pour un montant de 59 000€.



Considérant que les conditions suspensives de vente sont sur le point d'être levées,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature de l'acte de vente afférent.

## 15. INFORMATIONS DIVERSES

- A) Remerciements des familles GAUTHERON et ANRICH, pour l'envoi d'une gerbe aux obsèques de Madame Solange GAUTHERON.
- B) Remerciements de la famille DESSERTAINE pour l'envoi d'une gerbe aux obsèques de Monsieur André DESSERTAINE.
- C) Remerciements de la famille PICARD, pour l'envoi de fleurs aux obsèques de Madame Geneviève PICARD.

## 16. QUESTIONS DIVERSES

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **Question n°1 : Convocation électronique des conseillers**

Lors de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2016, Madame le Maire a demandé l'avis de l'ensemble des conseillers municipaux sur la question de la convocation par voie électronique des élus pour les séances du Conseil.

L'avis avait été unanimement positif en faveur de la convocation dématérialisée ; il doit donc être formalisé officiellement au sein d'un document faisant part de l'acceptation individuelle, signée par chaque conseiller, et mentionnant l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront envoyées.

***Chaque conseiller procède à la signature dudit document***

**Question n°2 d'ordre sociale** → *Madame le maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur un sujet d'ordre social à huis clos. Les membres votent à main levée, à l'unanimité, en faveur du huis clos.*

**- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45-**